Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401371-20261022-A2026_195-AR

COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRETE N° 2026-195

Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis

Le Maire de la Commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le CGCT et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu le Code des Transports et notamment les dispositions relatives aux autorisations de stationnement des taxis,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,

Considérant que le maintien des pouvoirs de police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis au niveau communal permet une meilleure connaissance des besoins locaux, une gestion plus réactive et adaptée aux spécificités de la Commune,

ARRETE

Article 1
La Commune de Groisy s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Article 2
Le Maire de la Commune de Groisy conserve le plein exercice de ses compétences de police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis.

Article 3
Cette opposition prend effet à compter de la notification du présent arrêté au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Article 4
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5
Le présent arrêté est transmis :
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,
- au Préfet de la Haute-Savoie,

et affiché en Mairie de Groisy.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401371-20261022-A2026_195-AR

Fait à Groisy, le 22/10/2026,

Le Maire,
Christophe SIBILLE,

MAIRIE DE GROISY
74 (Haute-Savoie)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 22/10/2026

Publié et/ou notifié le : 22/10/2026

Le Maire,
Christophe SIBILLE,

MAIRIE DE GROISY
74 (Haute-Savoie)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE